

Séance du jeudi 25 juin 2020

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : Néant

La séance est ouverte à 20h05, exceptionnellement à la cafétéria du complexe sportif de l'USB 61, site de Flocquau – rue de Houyet à Beauraing, afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19) sur décision du Collège communal du 16-06-20.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 25-05-20 est approuvé à l'unanimité après modification suivante (reformulation sollicitée par l'autorité de tutelle régionale) :

Point n°3 : « Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires n° 1 – Exercice 2020 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2020 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 12 mai 2020 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

Par 17 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l'exercice ordinaire ;

Par 16 voix POUR, 4 voix CONTRE (groupe « INTERETS CITOYENS ») et 1 ABSTENTION (groupe « VERT DEMAIN ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.484.143,42	4.914.918,83
Dépenses totales exercice proprement dit	12.432.903,82	5.895.929,64
Boni / Mali exercice proprement dit	51.239,60	-981.010,81
Recettes exercices antérieurs	555.307,09	0

Dépenses exercices antérieurs	89.632,98	97.431,18
Prélèvements en recettes	0	1.583.100,49
Prélèvements en dépenses	0	504.658,50
Recettes globales	13.039.450,51	6.498.019,32
Dépenses globales	12.522.536,80	6.498.019,32
Boni global	516.913,71	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
CPAS	1.200.000,00	19/12/2019
ZONE DINAPHI	517.372,04	08/02/2020
ZONE DE POLICE HOUILLE-SEMOIS	1.047.855,74	05/03/2020

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier. »

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Enseignement – Plan de pilotage – Information – Approbation – Décision
2. Coronavirus – Information
3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
4. Accueil Temps Libre – Programme « CLE » – Information – Approbation – Décision
5. CPAS de BEAURAING – Compte – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision
6. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision
7. Personnel communal et de CPAS – Modification des statut administratif et règlement de travail – Décision
8. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision
9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
10. Diverses sections – Occupation d'immeubles communaux – Modèle de convention – Information – Approbation – Décision
11. Section de MARTOUZIN-NEUVILLE – Convention d'occupation précaire à titre gratuit – Approbation – Décision
12. Section de BEAURAING – Echange de parcelles – Projet d'acte – Approbation – Décision
13. Section de SEVRY – Chemin n°25 – Projet urbanistique privé – Servitude d'enfouissement pour impétrants – Décision
14. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Adoption provisoire du projet – Décision
15. Conséquences de la pandémie de coronavirus – 4 propositions d'actions (point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises en disponibilité – Décision

I. Séance publique

1. Enseignement – Plan de pilotage – Information – Approbation – Décision

A. Direction BEAURAING 1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les Syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;

Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP validée par le Conseil communal en date du 06 mai 2019, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée de Beauraing I dans l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2020 prenant acte du rapport de Madame VERHELST Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing I, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 juin 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 mai 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu que Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;

Où la présentation donnée en séance par Madame VERHELST précitée ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art.1 : Prend acte :

- du rapport de Madame VERHELST Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing I, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 16 mai 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 16 avril 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : Décide de valider le Plan de pilotage, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

B. Direction BEAURAING 2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les Syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;

Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP validée par le Conseil communal en date du 06 mai 2019, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée de Beauraing II dans l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2020 prenant acte du rapport de Madame DE WIN Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing II, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 juin 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 mai 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de que Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;

Où la présentation donnée en séance par Madame DE WIN précitée ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art.1 : Prend acte :

- du rapport de Madame DE WIN Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing II, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 16 mai 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 16 avril 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : Décide de valider le Plan de pilotage, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors de la séance du dernier Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, relatives aux mises en œuvre et conséquences pratiques des phases fédérales n°3 et 4 d'une part, et de Mme M. HAVENNE, Echevine, dans le cadre des réflexions d'actions de relance économique locale d'autre part.

3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

4. Accueil Temps Libre – Programme « CLE » – Information – Approbation – Décision

Attendu que l'ONE prévoit dans son décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire que le Programme « CLE » (Coordination Locale de l'Enfance) soit approuvé par le Conseil communal au plus tard lors de la deuxième réunion qui suit son approbation par la « CCA » (Commission Communale de l'Accueil) ;

Vu l'impossibilité de réunir les membres de la CCA suite aux mesures imposées par le COVID-19 ;

Vu l'accord obtenu après analyse par Mr Urgancy de la cellule Agrément à la Direction de l'ONE de procéder par courriel pour l'approbation du Programme CLE ;

Vu que le Programme CLE 2020, conçu en concertation avec les membres de la CCA et la Coordinatrice ATL, a été approuvé par courriel par les membres ;

Vu ledit Programme CLE tel que présenté au Conseil communal ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver ledit Programme CLE 2020.

5. CPAS de BEAURAING – Compte – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mme Marie-Claire DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale, commente le Compte 2019 du CPAS puis quitte la séance durant l'examen du présent point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 88 et 112ter de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Vu le Compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale de BEAURAING tel qu'arrêté, à l'unanimité, en séance du Conseil de l'Action sociale du 15-06-20 ;

Attendu qu'au Service ordinaire, le résultat budgétaire s'élève à 212.004,54 euros, somme constituant le boni budgétaire de l'exercice 2019 ;

Attendu qu'au Service extraordinaire, le résultat budgétaire se chiffre à 0,00 euro ;

Vu l'annalité des comptes ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le Compte 2019 du CPAS de BEAURAING tel que présenté.

Art. 2 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

6. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Vu le rapport prévu à l'article L1122-23, §§ 2 et 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la commission telle que prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-06-2020 ;

Vu l'avis favorable du 11-06-2020 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Où les explications de Messieurs DURY, Echevin des Finances, et DEMANET, Receveur régional, à l'égard des questions posées par les membres de l'Assemblée ;

Après en avoir délibéré en séance publique et avoir procédé au vote à main levée ;

À l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	73.102.463,62 €	73.102.463,62 €
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaires	Extraordinaires
	91.258,16	1.260.936,11
<i>Provisions</i>	Ordinaires	
	665.777,00	

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.020.827,57 €	12.022.414,26 €	1.586,69 €
Résultat d'exploitation (1)	14.202.212,72 €	14.834.797,46 €	632.584,74 €
Résultat exceptionnel (2)	1.686.766,22 €	1.366.204,23 €	-320.561,99 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.888.978,94 €	16.201.001,69 €	312.022,75 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.613.813,38 €	12.197.963,39 €
Non Valeurs (2)	41.232,63 €	0,00 €
Engagements (3)	12.773.878,49 €	11.214.957,28 €
Imputations (4)	12.420.204,41 €	5.060.683,01 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	798.702,26 €	983.006,11 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.152.376,34 €	7.137.280,38 €

Art. 2 : D'approuver la liste des transferts de crédits de l'exercice 2019 dressée et arrêtée aux montants repris en annexe par le Collège communal en application des articles 73 et 74 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général de la comptabilité communale :

A l'ordinaire : 353.674,08 €.

A l'extraordinaire : 6.154.274,27 €.

Art. 3 : D'approuver le rapport annuel 2019 accompagnant ledit compte communal.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7. Personnel communal et de CPAS – Modification des statut administratif et règlement de travail – Décision

A. Modification du statut administratif du personnel de la Ville et du CPAS de Beauraing

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et notamment son article 12ter;

Vu l'Arrêté Royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19(II) visant le congé parental Corona ; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial le 24 mars 2011 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Ville de Beauraing ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter dans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le personnel statutaire de la Commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivants les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant les pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

« Article 122bis :

Les travailleurs qui, sur la base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, entrent en ligne de compte pour le congé parental corona conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas.

Le congé parental corona ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

Le congé parental corona prend la forme d'une réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein.

Le congé parental corona peut être pris par un travailleur à temps plein. Le congé parental corona peut aussi être pris sous la forme d'une réduction des prestations de travail à 1/2 temps par un travailleur occupé dans un régime à temps partiel comportant au moins d'une occupation à temps plein au moment où le congé parental corona prend cours.

Le congé parental corona peut être pris:

- à la suite de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans;
- à la suite de l'adoption de son enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

Le congé parental corona peut aussi être pris par un parent d'accueil désigné par le tribunal ou par un service agréé par la communauté compétente, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant visé aux alinéas 1er et 2 est un enfant handicapé.

En dérogation à l'alinéa précédent, il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

Le congé parental corona ne peut être exercé que par un travailleur qui est en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe.

Le premier alinéa n'est pas applicable si le congé parental ne prévoit pas de durée minimale d'occupation.

Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1er mai 2020 jusqu'au jour où le présent arrêté cesse d'être en vigueur, comme suit:

1° soit durant une période ininterrompue;

2° soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;

3° soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;

4° soit une combinaison de 2° et 3°.

Une allocation est octroyée au travailleur qui réduit ses prestations sur la base des dispositions du présent arrêté.

L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé parental en application des arrêtés royaux relatifs au congé parental.

Si un travailleur prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Un travailleur qui réduit ses prestations de travail à 1/2 ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona.

Si le congé parental a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, le congé parental est alors repris à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

Un travailleur qui a interrompu sa carrière ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, peut, avec l'accord de son employeur, suspendre cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona.

Si l'interruption de carrière a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, l'interruption de carrière est alors reprise à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona suivant les paragraphes 1er et 2, n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

La période restante de ce congé parental ou interruption de carrière convertis peut être prise ultérieurement et ce, même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé.

Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona, effectue une demande auprès de son employeur conformément aux dispositions suivantes:

1° le travailleur en avertit par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance;

2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° du présent paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur;

3° l'écrit visé au 1° du présent paragraphe mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé. La notification de son accord ou de son refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

Il donne dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande son accord relatif, selon le cas, à la conversion du congé parental en congé parental corona ou à la suspension du congé parental en application de l'article 8.

Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du congé parental corona. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette demande.

La conversion du congé parental et la suspension de l'interruption de carrière, comme prévu à l'article 8, sont communiquées à l'Office National de l'Emploi. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette communication. »

Article 2 : La présente délibération produit ses effets le 01^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3 : Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

B. Modifications de l'annexe du règlement de travail de la Ville et du CPAS de Beauraing relative au règlement de pointage

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23 et L1212-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2012 ;

Vu le règlement de travail de la Ville de BEAURAING et ses annexes ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2020 ;

Considérant le protocole d'accord de la réunion du Comité de concertation pour le personnel communal et du CPAS du 03 mars 2020 qui n'a fait l'objet d'aucune observation par les organisations syndicales dans les délais impartis ;

Attendu que la Ville se doit de tenir des règlements conformes aux législations en vigueur ;

Attendu que l'annexe du règlement de travail relative à l'utilisation du système de pointeuse par le personnel communal ne correspond plus à la législation appliquée actuellement ;

Attendu que ces modifications sont réalisées dans un souci de bonne gestion de l'Administration Communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter les modifications de l'annexe relative au règlement de pointage telles que présentées.

8. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment l'article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2019 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2019.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon.

9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

Néant.

10. Diverses sections – Occupation d'immeubles communaux – Modèle de convention – Information – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Ville est propriétaire d'une salle de village ou d'une infrastructure communale dans chaque entité ;
Vu que la Ville met à disposition chaque salle ou infrastructure communale de village au comité respectif œuvrant dans celui-ci pour leur permettre d'avoir un lieu de rencontre et/ou de convivialité ;
Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation à titre gratuit identique à chaque comité ;
Vu que pour réaliser ce type de convention, il serait opportun que chaque occupant actuel nous transmette un plan du local en question, le relevé du compteur d'eau et d'électricité accompagné du code EAN ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le modèle de convention présenté.

Art. 2 : De transmettre copie de la délibération et d'inviter chaque comité à venir déposer le plan de la salle qu'il occupe avec les codes EAN des compteurs liés à ladite salle ou au dit local.

11. Section de MARTOUZIN-NEUVILLE – Convention d'occupation précaire à titre gratuit – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 5° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la demande de Madame Delvaux de Fenffe Laurence, Rue de Neuville 20 à 5573 Martouzin-Neuville, sollicitant l'autorisation de placer un abreuvoir au bord du chemin communal jouxtant sa propriété ;
Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2020 autorisant Madame Delvaux de Fenffe à placer ledit abreuvoir, étant donné que cette installation permettrait de récupérer l'eau de source et d'embellir les lieux sans compromettre le passage du charroi agricole et des autres usagers ;
Attendu que la Ville souhaite conclure une convention d'occupation précaire à titre gratuit ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la convention présentée.

Art. 2 : De transmettre celle-ci à l'intéressé pour information et suite voulue.

12. Section de BEAURAING – Echange de parcelles – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2019 marquant son accord de principe sur le courrier du SPW-DNF du 08 juin 2018 relatif à l'échange de parcelles avec Mr De Bonhomme ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2019 décidant de marquer un accord de principe sur l'échange sans soulte de parcelles avec Mr De Bonhomme ;
Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire Beguin, Rue de Dinant, 98 à 5570 Beauraing, reçu par courriel en date du 09 juin 2020 ;
Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur le projet d'acte précité.

Art. 2 : De confirmer l'intérêt public de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à l'intéressé et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

Art. 4 : D'en informer Maître Beguin, chargé d'instrumenter le dossier avec fixation d'une date de signature de l'acte concerné.

13. Section de SEVRY – Chemin n°25 – Projet urbanistique privé – Servitude d'enfouissement pour impétrants – Décision

Monsieur Pierre DURY, Echevin, quitte la séance durant l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 5° et 8°;

Attendu que la SPRL IMMO-CONSTRUCTION, représentée par Mr Pierre DURY, Gérant, rue de Vencimont, 5 à 5570 Sevry, a introduit un dossier de permis d'urbanisme relatif à l'extension de l'hôtel-restaurant « *La Libellule* », rue de Vencimont, 1 à 5570 Sevry, par la création d'hébergements de loisirs (6 chalets dont un pour PMR) et pour lequel un accusé de réception en date du 26 février 2020 a été délivré ;

Attendu que lors de l'étude du dossier, le service « *urbanisme* » a remarqué que les impétrants traversaient, en sous-sol, le chemin communal n°25 sur la section de Sevry ;

Attendu, par ailleurs, qu'à la demande d'ORES, le demandeur a produit un plan de repérage d'une servitude d'enfouissement, dressé par la SPRL GEOFAMENNE ;

Vu le courrier de la SPRL IMMO-CONSTRUCTION, en date du 27 février 2020, sollicitant l'autorisation inaliénable d'une servitude de pose d'impétrants tels que :

- Pose de câbles de liaison électrique,
- Exploitation de câbles de liaison électrique,
- Pose et exploitation de conduite d'eau,
- Exploitation de câbles de téléphonie ;

Attendu que cette servitude servira de liaison entre le local technique où seront implantés les différents compteurs et les six chalets ;

Attendu que le demandeur s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents au traitement de ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 03 mars 2020, marquant son accord de principe sur la demande de la SPRL IMMO-CONSTRUCTION (Mr Pierre DURY, Gérant) relative à l'autorisation inaliénable d'une servitude d'enfouissement pour impétrants à Sevry dans l'assiette du chemin communal n°25 ;

Attendu que le permis d'urbanisme relatif à la construction de six meublés de vacances a été octroyé le 09 juin 2020 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la demande de la SPRL IMMO-CONSTRUCTION.

Art. 2 : De transmettre la présente pour information, à Mr Pierre DURY, Gérant de la SPRL IMMO-CONSTRUCTION.

14. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Adoption provisoire du projet – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1981 ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le B.E.P. est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2010 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire à ce propos et de recourir au service du B.E.P. pour réaliser ce dossier ;

Considérant le cahier des charges n°2017/088 relatif au marché « *marché de services-désignation auteur de projet de R.I.E. pour le P.C.A. dit « Extension du P.A.E. de Gozin »* » établi par le B.E.P. ;

Attendu que ce projet vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone d'activité économique industrielle existante le long de la 911 et sur une partie de la zone agricole au nord de l'Atelier Protégé ;

Attendu qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que les changements d'affectation sollicités dans le cadre de cette demande de révision du plan de secteur concernent deux sites : le premier à GOZIN et le deuxième qui servira de compensation à FELENNE ;

Considérant que pour le périmètre à GOZIN, les conversions des affectations et la justification de celles-ci sont :

- Zone agricole en zone d'activité économique mixte en vue de permettre l'extension de l'Atelier Protégé. Ce dernier a besoin d'espace pour développer son activité. En effet, celui-ci s'est déjà étendu vers l'ouest hors de

la zone industrielle définie actuellement au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation au plan de secteur via l'article 111 du CWATUPE.

Aujourd'hui, la commune désire créer à côté de l'Atelier Protégé et en partenariat avec celui-ci, une plateforme « bois-énergie » pour approvisionner la chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune. Ce projet se fait en collaboration avec l'atelier protégé de GOZIN car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées. L'extension de l'atelier protégé vers le nord doit permettre d'y installer un hangar pour le stockage de plaquettes ainsi qu'une aire de manutention,

- Zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte afin de s'adapter à la demande des entreprises sur Beauraing qui sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. L'affectation en « zone d'activité économique mixte » au plan de secteur permettra d'accueillir des entreprises de type artisanal. Ce changement d'affectation permettra également de faire correspondre le plan de secteur à la situation de fait du site de GOZIN, à savoir que ce site est occupé par des activités qui ne sont pas industrielles. De plus, compte tenu des espaces encore disponibles actuellement et des contraintes de voisinage, il n'est plus possible d'implanter une industrie à cet endroit ;
- Zone d'habitat en zone d'activité économique : Ce changement vise uniquement à faire correspondre une situation de droit à une situation de fait. En effet, l'Atelier Protégé est aujourd'hui en partie en zone d'habitat ;

Considérant qu'en termes de superficie, l'objet de la demande de révision consiste en les changements d'affectation suivants :

- 15,87 ha soit l'ensemble de la zone industrielle devient une zone d'activité économique mixte ;
- 0,22 ha occupant l'extrémité de la zone d'habitat sur laquelle est bâtie une partie de l'atelier protégé devient une zone d'activité économique mixte ;
- 3,59 ha de zone agricole deviennent de la zone d'activité économique mixte en vue de permettre une extension de l'atelier protégé ;
- Attendu que seuls 3,59 ha doivent faire l'objet d'une compensation ;

Considérant que pour le périmètre de la compensation à FELENNE, la conversion de l'affectation et la justification de celle-ci sont :

- 3,8 ha en zone d'aménagement communal concerté à compenser en zone agricole tel que prévu dans le SSC, afin de contribuer à renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément ;

Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre une extension vers le nord de la zone d'activité économique de GOZIN ;

Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Vu qu'en respect du principe de proportionnalité, la compensation définie concerne 3,8 ha en Z.A.C.C. à FELENNE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies ;

Vue que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. de FELENNE n'est pas propice à urbanisation,

Vu que cette Z.A.C.C. est reprise en priorité 3 dans le SSC, c'est-à-dire que sa mise en œuvre n'est envisagée qu'à long terme ;

Considérant que son éloignement du centre, son relief plus marqué et la proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000, sont autant d'éléments qui justifient que la partie sud de la Z.A.C.C. ne soit pas urbanisée ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, et en prenant en compte l'occupation actuelle de ce terrain, la mise en zone agricole de cette partie sud de la Z.A.C.C. est justifiée ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2013 de solliciter du Gouvernement Wallon l'élaboration du P.C.A. révisionnel « GOZIN » ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 émanant des services du SPW-DGO4 – Direction de l'Aménagement Local, faisant part de leurs remarques ;

Vu qu'il convenait de changer le lieu de la compensation, initialement prévu dans le périmètre de la base de la BARONVILLE ;

Vu que le Conseil Communal du 02 juillet 2014 avait adopté la nouvelle proposition de compensation dans la Z.A.C.C. de FELENNE : partie de la zone d'aménagement communal concerté en zone agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de GOZIN » révisant partiellement le Plan communal d'aménagement n°13 dit « Route de MARTOUZIN », en vue de réviser le Plan de secteur Beauraing-Gedinne,

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 désignant le B.E.P., dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier complet lié au P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de GOZIN » ;

Considérant le dossier d'avant-projet du P.C.A.R. établi par l'auteur de projet, le B.E.P., sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions

urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant le contenu du RIE :

1. Résumé du contenu et description des objectifs de l'avant-projet de plan ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;

2. Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er} ;

3. Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;

4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;

5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de P.C.A. qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

6. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

7. Les objets pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;

8. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9. Les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8^o et 9^o ;

10bis. Les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o ;

11. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1^o à 10^o ;

12. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

13. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du P.C.A. ;

14. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2017 adoptant l'avant-projet de P.C.A. révisé dit « *Extension de la zone d'activité économique de GOZIN* » et fixant le projet de contenu du RIE ;

Considérant que le Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable (C.W.E.D.D.) a été sollicité en date du 19 mai 2017 ;

Vu que le C.W.E.D.D. par courrier du 6 juin 2017 signale ne pas remettre d'avis à ce sujet ;

Vu que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) a été interrogée en date du 13 juin 2017 quant à cette proposition de contenu du RIE et a remis un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2018 adoptant définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisé (P.C.A.R.) dit « *Extension de la zone d'activité économique de GOZIN* », fixant et validant le projet de contenu du RIE et désignant le bureau d'étude en charge de la réalisation du RIE, à savoir le bureau IMPACT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES GROUPE IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Attendu que la réunion du comité de suivi pour la réalisation du RIE s'est tenue le 26 juin 2018 ;

Attendu que le B.E.P. a déposé le nouveau projet de P.C.A.R. adapté accompagné de son RIE le 19 février 2019 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué du S.P.W. a été sollicité le 27 février 2019 ; que son avis favorable conditionnel a été remis le 24 mars 2020 ;

Vu le nouveau projet de P.C.A.R. adapté suite aux recommandations du Fonctionnaire délégué ;

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'adopter provisoirement le projet de P.C.A.R. accompagné de son RIE.

Art. 2 : De soumettre le projet de P.C.A.R. accompagné de son RIE à enquête publique.

Art. 3 : De déclarer que le projet de P.C.A.R. s'écarte du plan de secteur selon la motivation reprise dans la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au B.E.P. et à la Direction de l'Aménagement Local du SPW.

15. Conséquences de la pandémie de coronavirus – 4 propositions d'actions (point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 20-06-20 du groupe « Intérêts Citoyens » (« IC ») de procéder à l'examen des présents sous-points en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le groupe précité, conformément à l'article susvisé, présente les projets de délibérations suivants contenant propositions de décisions in fine : «

1. Vote d'un budget global de 100 000 euros dans le cadre de la crise sanitaire coronavirus COVID-19 par financement en Fond Propre et alimenté par le résultat comptable reporté des années antérieures

- *Attendu que certains ménages, indépendants et commerçants Beaurinois ont subi un préjudice financier et qu'il est essentiel de soumettre des propositions concrètes ;*
- *Attendu que ces derniers contribuent pleinement au quotidien à maintenir et à développer notre économie locale ;*
- *Attendu que la recette de la taxe et impôts payée par le citoyen beaurinois (contribution directe du citoyen représente 5 511 445,54 euros et que le coût estimé de la proposition est de 100.000 euros), il est raisonnable de pouvoir ristourner à nos ménages, commerçants et indépendants une part inférieure à 2 % de leurs participations aux recettes communales.*
- *Attendu que la commune se doit de répondre aux préoccupations, aux enjeux et aux difficultés même temporaires que rencontrent notre population beaurinoise, y compris et surtout dans un contexte inédit et exceptionnel comme celui du COVID-19 que nous connaissons aujourd'hui ;*

Le Conseil Communal de Beauraing décide de voter un budget de 100 000 euros (financement en fond propre) et de créer un fond spécial COVID 19. Ce fond doit servir à diverses actions, en vue de privilégier l'aide au tissu social et économique beaurinois. Cette proposition doit être assurée dès son entrée en vigueur.

2. Octroi d'un « Chèque participatif solidaire » à utiliser obligatoirement chez les artisans, les entreprises et les commerces Beaurinois

- *Attendu que les mesures de chèques alimentaires fourni par le CPAS sont très utiles à certains ménages beaurinois.*
- *Attendu que les indépendants, les commerçants, le monde de la culture et du sport beaurinois ont subi un préjudice financier et qu'il est essentiel de réaliser cette proposition solidaire concrète (intervention communale + participation citoyenne), permettant d'injecter un montant final important, afin de relancer rapidement l'économie communale ;*
- *Attendu que chaque ménage beaurinois a été impacté par cette pandémie*
- *Attendu que ces derniers contribuent pleinement au quotidien à maintenir et à développer notre économie locale ;*
- *Attendu que la commune se doit de répondre aux préoccupations, aux enjeux et aux difficultés même temporaires que rencontrent notre population beaurinoise, y compris et surtout dans un contexte inédit et exceptionnel comme celui du COVID-19 que nous connaissons aujourd'hui ;*

Le Conseil Communal de Beauraing décide d'octroyer à chaque ménage beaurinois, un chèque solidaire d'une valeur de 25 euros (part communale). L'utilisation de ce chèque est liée à une dépense de minimum 75 euros, dont un minimum 50 euros est déboursé par le ménage beaurinois. Ce principe fait appel à la solidarité. Cette action permet de privilégier l'aide au tissu social, culturel, sportif et économique beaurinois. Cette proposition est effective, dès son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020, et ce jusqu'au 31/10/2020.

3. Redynamisation de l'attractivité de notre marché pour les marchands ambulants, les commerçants du centre-ville et les beaurinois(es)

- *Attendu que le marché beaurinois a subi de plein fouet la pandémie COVID19 ;*
- *Attendu qu'il serait judicieux d'attirer et de garder de nouveaux commerçants ambulants ;*
- *Attendu qu'il est essentiel de redonner de l'attrait au marché bimensuel beaurinois ; pour info, le dernier marché accueillait 5 commerces ambulants.*
- *Attendu que la disparition de plusieurs commerces de proximité en centre-ville est préjudiciable pour beaucoup de personnes âgées, de personnes à mobilité réduite.*
- *Attendu que ces derniers contribuent pleinement à maintenir et à développer notre économie locale ;*
- *Attendu que la tenue et l'expansion de notre marché beaurinois est essentiel pour maintenir notre tissu social et économique du centre-ville et des commerces situés aux abords.*
- *Attendu que la commune se doit de répondre aux préoccupations, aux enjeux et aux difficultés même temporaires que rencontrent notre population beaurinoise, y compris et surtout dans un contexte inédit et exceptionnel comme celui du COVID-19 que nous connaissons aujourd'hui ;*

Le Conseil Communal décide de supprimer les droits perçus par l'instance communale auprès des commerçants ambulants dans le but de rendre plus attrayant le marché beaurinois. Cette proposition entre en vigueur dès ce 1 juillet 2020 et ce jusqu'au 31/12/2020.

4. Dynamisation de l'offre publicitaire pour tous commerces, artisans, entreprises ayant subis un arrêt d'activité d'au moins 50 jours depuis le début des mesures de confinement prises par le gouvernement Fédéral suite à la pandémie du Coronavirus (COVID-19)

- Attendu que le monde économique beaurinois a subi de plein fouet la pandémie COVID 19 ;
- Attendu que la reprise économique de tous les secteurs est lente et difficile ;
- Attendu que les petits indépendants, les entreprises, les clubs sportifs, les secteurs culturel et associatif ont perdu de la visibilité durant la crise COVID ;
- Attendu que les indépendants, les commerçants, le monde associatif, de la culture et du sport beaurinois ont subi un préjudice financier ;
- Attendu que chaque activité future aura besoin de visibilité ;
- Attendu que la commune se doit de répondre aux préoccupations, aux enjeux et difficultés même temporaires que rencontre notre population beaurinoise, y compris et surtout dans un contexte inédit et exceptionnel comme celui du COVID-19 que nous connaissons aujourd'hui

Le Conseil Communal décide de l'acquisition d'un écran publicitaire LED d'extérieur. Ce moyen de diffusion sera accessible pour chaque association, entreprise, commerçant, indépendant, impactés par la crise Covid (arrêt d'activité d'au moins 50 jours depuis le début des mesures de confinement prises par le gouvernement Fédéral suite à la pandémie du COVID-19). L'artisan, l'entreprise, les comités, les clubs sportifs, les indépendants, le monde culturel et touristique bénéficieront d'une publicité de promotion (5 passages/ jour) sur l'écran LED, jusqu'au 31 décembre 2020. »

DECISION :

Sur le sous-point n°1 : Vu la circulaire budgétaire 2020 prescrivant que : « Il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire. », l'assemblée accepte à l'unanimité de ne pas voter sur le dispositif présenté. Les crédits requis feront l'objet d'une inscription dans la prochaine modification budgétaire.

Sur le sous-point n°2 : Par 4 voix POUR, 1 ABSTENTION (groupe « VERT DEMAIN ») et 16 voix CONTRE (groupe « ENERGIES BEAURINOISES »), la proposition précitée n'est pas approuvée.

Sur le sous-point n°3 : Par 4 voix POUR, 1 ABSTENTION (groupe « VERT DEMAIN ») et 16 voix CONTRE (groupe « ENERGIES BEAURINOISES »), la proposition précitée n'est pas approuvée.

Sur le sous-point n°4 : Par 5 voix POUR et 16 voix CONTRE (groupe « ENERGIES BEAURINOISES »), la proposition précitée n'est pas approuvée.

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objets :

1. Mr B. DALCETTE : covid-19 : distribution à la population des filtres fédéraux.
2. Mr B. DALCETTE : sécurisation de la rue de Wellin à PONDROME.
3. Mr B. DALCETTE : covid-19 : réouverture des plaines de jeux communales.
4. Mr B. DALCETTE : utilisation du brûleur thermique communal dans l'entretien des plaines de jeux.
5. Mr B. DALCETTE : non-respect du panneau d'obligation de tourner à droite à la sortie de l'Hôtel de Ville vers le long-point.

La séance est levée à 23h40.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE